



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

ARRÊTE

Bureau de la réglementation et des élections

LE PRÉFET DE SAONE-ET-LOIRE

Arrêté préfectoral de mise en demeure

**Mme OBINIO SABRINA
Élevage des Crocs de l'Oisans
1430 Route de Sornay
71470 MENETREUIL**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

DCL - BREV - 2020 - U2 - 1

Vu le code de l'environnement et notamment le titre I du livre V ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret interministériel N°2004/374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages chiens soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu le rapport n° 202000191 de l'inspecteur de l'environnement en date du janvier 2020 ;

Considérant que le jour de l'inspection, il a été constaté la présence de 10 chiens de plus de 4 mois, et que par conséquent cet élevage est soumis au régime de la déclaration sous la rubrique 2120-1;

Considérant que Madame OBINIO Sabrina a été informée, par courrier référencé 20200191 de la possibilité de faire part de ses observations éventuelles sur les constats établis et le projet d'arrêté de mise en demeure dans un délai de 15 jours ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRETE

Article 1 - OBJET

Madame OBINIO Sabrina exploitante de l'établissement « Des Crocs de l'Oisans » situé 1430 Route de Sornay 71470 MENETREUIL est mise en demeure de respecter **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les prescriptions des articles 2.1, 2.2, 2.7, 3.4, 4.3, 5.3 et 5.4 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 sus-visé, notamment :

- déplacer l'ensemble des chiens à plus de 100 mètres des tiers et à plus de 35 mètres des cours d'eau,
- mettre en place des boxes conformes à la réglementation, en matériaux durs résistants aux chocs sur sol imperméable facilement lavable et désinfectable,
- maintenir en bon état d'entretien toutes les parties de l'installation,
- mettre en place des moyens de lutte contre l'incendie,
- mettre en place un système de collecte des eaux de lavage des boxes.

Article 2 - SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement pour les infractions constatées en ce qui concerne les prescriptions liées à la protection de l'environnement.

Article 3 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département ou il a été délivré pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 4- DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 - EXECUTION ET COPIES

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de Saône-et-Loire, Monsieur le maire de MENETREUIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame OBINIO.

Fait à Mâcon, le **11 FEV. 2020**

Le Préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT